

ARRETE DU BOURGMESTRE
Mesures de restriction dans la consommation d'eau potable
sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vresse-sur-Semois

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,
 Attendu la sécheresse actuelle persistante ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques de ces derniers jours ainsi que l'état des réserves hydrauliques actuelles, il y a lieu de réglementer la distribution d'eau potable dans la commune de Vresse-sur-Semois, sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le moindre excès pourrait engendrer une pénurie d'eau potable pour les habitants de ces villages ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : A partir de la publication de la présente et jusqu'au **30 septembre 2026** inclus, après constatation de l'approvisionnement régulier des nappes phréatiques et des sources ; sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vresse-sur-Semois ; l'usage de l'eau de distribution publique, par n'importe quel utilisateur, est limité exclusivement :

- Aux besoins internes du ménage (alimentation, sanitaire) ;
- Aux besoins professionnels des habitants ;
- A l'utilisation parcimonieuse pour l'arrosage des potagers, par un autre moyen que la lance ou le jet.

Article 2 : Toute autre utilisation est formellement interdite, comme notamment :

- L'arrosage des cours et pelouses ;
- Le nettoyage des terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
- Le remplissage des piscines et jacuzzis ;
- L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable ;
- Le nettoyage des véhicules.

Article 3 : L'interdiction ne concerne pas les bacs d'eau publics et lavoirs situés dans les villages.

Article 4 : Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal et de poursuites.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Article 6 : Le présent arrêté est communiqué par voie d'affichage aux endroits appropriés et transmis aux autorités compétentes à savoir : à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, au SPW-DNF cantonnement de Bièvre, la Zone de Police Houille-Semois, la Zone de Secours Dinaphi.

Fait à Vresse-sur-Semois, le 14 juillet 2026.

Le Bourgmestre, Arnaud ALLARD